

国际智能气功中心

Institut international de Zhineng Qigong

STATUTS de l'Institut international de Zhineng Qigong

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 21 juin 2025, modifiés le 9 août 2025

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **Institut international de Zhineng Qigong**.

ARTICLE 2 - BUTS

Les buts de l'Institut sont les suivants:

- a) accompagner des personnes en cours de traitement ou après leur traitement en leur faisant pratiquer des mouvements et autres méthodes de qigong (le qigong étant l'une des cinq branches de la médecine traditionnelle chinoise);
- b) offrir des lieux permettant aux personnes accompagnées de se rassembler pour pratiquer le qigong;
- c) proposer des cours, des formations, des stages et toute autre activité pédagogique dans le domaine du qigong pour enseigner la pratique du qigong et former des accompagnants;
- d) écrire, traduire et publier des livres et des articles concernant le qigong et l'accompagnement par le qigong;
- e) toute autre activité en lien avec le qigong et l'accompagnement par le qigong.

L'ensemble de ces activités seront pratiquées, dans toute la mesure du possible, en coordination avec des médecins ou autres professionnels de santé.

Elles seront également pratiquées dans le strict respect de la charte d'éthique de l'Institut, qui fait partie intégrante du règlement intérieur de celui-ci.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'institut est hébergé par l'école Cheng Xin de médecine traditionnelle chinoise et de qigong à l'adresse suivante: 110 Allée du Soleil 74320 Sévrier (France).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'institut est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Institut se compose :

- a) des membres d'honneur: personnes physiques ou morales ayant un statut ou des compétences particuliers dans le domaine du qigong et/ou de la médecine traditionnelle chinoise;
- b) des membres bienfaiteurs: personnes physiques ou morales effectuant un ou plusieurs dons à l'Institut.
- c) des membres actifs ou adhérents: personnes physiques ayant obtenu l'agrément du conseil d'administration, conformément à l'article 6, et ayant acquitté la cotisation annuelle définie à l'article 7.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les membres de l'Institut sont admis conformément aux dispositions de l'article 1 du règlement intérieur.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Sont membres actifs ou adhérents les personnes dont la candidature a été acceptée selon l'article 6 et qui s'acquittent chaque année d'une cotisation de **10 €**.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour l'un des motifs énoncés à l'article 2 du règlement intérieur, l'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'Institut comprennent :

- a) le montant des cotisations;
- b) le paiement des services d'accompagnement (les personnes accompagnées n'étant pas nécessairement membres de l'Institut);
- c) les dons des membres bienfaiteurs et de toute autre partie (si elle ne souhaite pas ou ne peut pas être membre bienfaiteur);
- d) les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ou de tout autre source publique;
- e) toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin et donne lieu à la rédaction d'un rapport.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres ne pouvant participer à l'assemblée peuvent s'y faire représenter au moyen du coupon figurant au bas de la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente les activités de l'Institut.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la majorité des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Institut est dirigé par un conseil de **3 membres**, élus pour **3 années** par l'assemblée générale et **renouvelable par tiers** après la première période de trois ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de:

- a) un(e) président(e) ;
- b) un(e) vice-président(e) ;
- c) un(e) trésorier(ère).

Les fonctions de président(e) et de trésorier(ère) ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'Institut peut, sur décision du conseil d'administration, financer des voyages ou des formations à l'intention de ses membres en vue d'améliorer leurs compétences.

Elle peut également rémunérer une personne fournissant des prestations de services à l'appui des buts de l'Institut, dans le respect de la législation applicable.

ARTICLE - 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Institut.

Le règlement intérieur et la charte d'éthique peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre, dès lors que la proposition de celui-ci est approuvée par le conseil d'administration.

Ces documents sont évolutifs et peuvent être adaptés selon les besoins éthiques, pédagogiques et scientifiques de l'Institut. La version à jour du règlement intérieur et de la charte d'éthique est accessible en permanence sur le site Internet de l'Institut.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts semblables ou à un organisme à but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Institut ou à un donateur, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet de la Haute-Savoie.

L'Institut s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée

à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Sévrier, le 21 juin 2025.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Ben Zineb".

Jean-Karim Ben Zineb

Le vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Gaillard".

Maximin Gaillard

La trésorière,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "I. Arguello".

Isabelle Reiniche Arguello